

**Arrêté préfectoral portant abrogation des mesures d'urgences
Société GALLOO
Commune de Clairoix**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2021 imposant des mesures d'urgences à la société GALLOO CLAIROIX, suite à l'incendie survenu le 1^{er} septembre 2021 dans la zone de stockage des métaux en attente de broyage, à proximité immédiate des murs anti-bruit et de la presse de broyage.

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection, suite à la visite d'inspection du 6 janvier 2022, relative aux récolements de l'arrêté de mesures d'urgences du 14 septembre 2021 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 octobre 2021 et qui a conclu sur le fait que :

- il n'était pas possible pour le moment d'abroger les arrêtés susmentionnés dans la mesure où l'exploitant n'avait pas encore repris les activités des zones 2, 3 et 4 ;
- le respect strict des dispositions correspondantes pouvait être différé, plusieurs documents étant encore attendus, notamment le rapport final de l'évaluation de l'impact environnemental, le plan définitif récapitulant les dimensionnements des capacités en eau incendie et en eaux d'extinction polluées et leur positionnement, l'étude des dangers du site intégrant une reprise d'activité sur les quatre zones ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 16 février 2023 durant laquelle il a été constaté que l'exploitant respectait la totalité des dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 14 septembre 2021 ;

Considérant que, lors des visites d'inspection du 6 janvier 2022 et du 16 février 2023, il a été constaté que :

- l'exploitant a procédé au classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents (respect de l'article 2) ;
- l'exploitant a procédé à la mise en sécurité des installations du site susceptibles d'avoir été affectées par l'incendie (respect de l'article 3) ;
- l'exploitant a fourni à l'inspection un rapport sur l'accident survenu le 1^{er} septembre 2021 sur le stockage de déchets métalliques (respect de l'article 4) ;
- l'exploitant a mis à jour la totalité de son étude de dangers en y intégrant le retour d'expérience issue de l'accident survenu le 1^{er} septembre 2021 (respect de l'article 5) ;
- l'exploitant a transmis, avant de remettre en service ses installations, un dossier explicitant la nature de l'activité, son volume, sa localisation, son mode d'exploitation, les mesures organisationnelles, les moyens humains, la formation des agents, les moyens de lutte contre l'incendie, les moyens de rétention des eaux d'extinction, les consignes (respect de l'article 6) ;
- l'exploitant a évacué les déchets générés par l'incendie du 1^{er} septembre 2021 dans une installation dûment autorisée à les recevoir (respect de l'article 7) ;
- l'exploitant a effectué un prélèvement représentatif des eaux d'extinction utilisées pour éteindre l'incendie, a transmis les résultats d'analyses à l'inspection des installations classées, avec des propositions concernant leur élimination dans des installations dûment autorisées (respect de l'article 8) ;
- l'exploitant a pris les dispositions nécessaires afin de récupérer les eaux pluviales issues de la zone de stockage des déchets impliqués dans l'incendie et les a envoyées dans une installation dûment autorisée pour traitement (respect de l'article 9) ;
- l'exploitant a fait nettoyer la dalle du site et éliminer les eaux souillées résultantes dans des installations dûment autorisées ; la dalle a fait ensuite l'objet par une société spécialisée d'une vérification de son état d'étanchéité et de sa capacité à remplir cette fonction après le redémarrage de l'activité ; un plan des réseaux du site a été réalisé par une société spécialisée (respect de l'article 10) ;
- l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées : un document attestant du fonctionnement des ensembles « citerne — surpresseur - lance » pour toutes les citernes du site et justifiant de la longueur de lance à eau suffisante pour combattre un feu naissant sur le site, le document D9 actualisé relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, accompagné de l'avis des services d'incendie et de secours, les résultats d'un test de débit simultané des deux poteaux d'incendie présents à proximité du site, une actualisation de son étude des dangers sur la partie des moyens de lutte contre l'incendie, la justification qu'il dispose des capacités et débits d'eau nécessaire, conformes à la D9 validée par les services d'incendie et de secours, pour faire face à un sinistre (respect de l'article 11) ;
- l'exploitant a procédé aux aménagements nécessaires pour placer le site en rétention en situation accidentelle tel que prévu par la réglementation ; l'organisation et les procédures correspondantes ont été rédigées et rendues applicables au personnel du site (respect de l'article 12) ;
- l'exploitant a procédé à la réalisation des contrôles permettant de vérifier l'intégrité et la conformité des structures, équipements, installations et utilités potentiellement dégradés par les effets de l'incident : notamment la dalle, la presse et ses installations connexes, les murs anti-bruit, les murs et toitures des bâtiments dans la zone de l'incendie, les citernes ; à la réalisation des contrôles permettant de vérifier l'intégrité et la conformité des équipements de sécurité du site (respect de l'article 13) ;
- l'exploitant a procédé à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant d'éviter un incident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés définies dans le rapport d'incident prévu à l'article 4, notamment afin :
 - de trier de façon effective les déchets en entrée de site afin d'écarter tout déchet (pile, batterie, obus, ...) susceptible de déclencher un incendie ou une explosion ;
 - d'isoler les déchets (pile, batterie, obus, ...) susceptibles de déclencher un incendie ou une explosion afin qu'ils ne puissent être déclencheurs d'un incendie ou d'une

- explosion, notamment par propagation aux tas de déchets contenant des matières combustibles ;
- de gérer les dépôts de déchets afin, de limiter en cas de départ de feu, le volume de déchets en feu et d'éviter les propagations ;
 - de surveiller les différents dépôts de déchets de façon à pouvoir agir rapidement sur un feu naissant (respect de l'article 14) ;
- l'exploitant a justifié à l'Inspection de la formation en matière de lutte contre l'incendie du vigile susceptible d'exercer sur le site, et de leur capacité à utiliser le matériel en place sur site et de la formation en matière de déchets (nature, propriétés de dangers) du ou des opérateurs de tri susceptibles d'exercer sur le site, et de leur connaissance des consignes et procédures applicables telles que mentionnées à l'article 14 (respect de l'article 15) ;
 - l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées une étude sur l'impact environnemental de l'incendie (respect de l'article 16) ;
 - par conséquent l'exploitant respecte la totalité des dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 14 septembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2021 imposant des mesures d'urgence à la société GALLOO pour ses installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux sises 288 Rue de la République 60280 Clairoix sont abrogées.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Clairoix pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Clairoix fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 3.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Clairoix, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 29 MARS 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Sébastien LIME

Destinataires :

Société GALLOO

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Clairoix

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement sous couvert du chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France